



**PROGRAMME D'ELEVAGE DE  
LA  
CENTRALE CANINE TUNISIENNE**

**La Centrale Canine Tunisienne ou "CCT" a toute compétence et responsabilité en matière d'élevage. Ceci comprend les conseils, les lignes directrices données aux éleveurs, le contrôle des procédures d'élevage pratiquées par ces derniers et la gestion des livres des origines.**

**La CCT doit établir sa propre réglementation d'élevage. Cette dernière sera basée sur les mêmes principes que celles de la Fédération Cynologique Internationale ou "FCI". Cette réglementation va fixer les objectifs à atteindre et elle doit tenir compte, de façon appropriée, des spécificités propres à chaque race en matière d'élevage.**

**L'élevage ne peut être pratiqué qu'avec des chiens de race pure, ou de race sains de caractère, en parfaite santé (en terme de fonctionnalité et d'hérédité) et inscrits dans un Livre des Origines Tunisien "LOT" ou registre d'attente.**

**Les seuls chiens qui peuvent être considérés en parfaite santé en terme d'hérédité sont ceux transmettant les caractéristiques du standard d'une race, son type et son tempérament. Ils ne devront présenter aucun défaut héréditaire substantiel qui pourrait menacer l'aspect fonctionnel de leur progéniture.**

**La CCT doit par conséquent éviter que les standards incluent des exagérations de caractéristiques qui pourraient mettre en danger la fonctionnalité des chiens.**

## **1. LE LIVRE DES ORIGINES TUNISIEN : "LOT"**

**Le Livre des Origines porte le nom de Livre des Origines Tunisien ou par abréviation "LOT". Dans ce livre, sont inscrits les chiens d'origine tracée ou ceux qui leur sont assimilés en vertu.**

**Le "LOT" est publié annuellement.**

**Le "LOT" est aussi constitué de fichiers informatiques qui sont divisés en autant de sections qu'il y a de races canines.**

**Il permet de connaître les origines de l'animal et de retrouver ses ascendants ou ses descendants.**

**Tous les chiots des portées doivent être enregistrés au même moment (ceci inclut tous les chiots existant à la date de demande d'enregistrement). Les pedigrees, fournis après les certificats de naissance, ne doivent être émis que pour certifier les liens de parenté. Normalement, une femelle ne peut être saillie, pour une même portée, que par un seul étalon. En cas d'une quelconque déviance, la CCT est dans l'obligation de faire certifier le lien de parenté (par examen de l'ADN) aux frais de l'éleveur.**

**Les inscriptions des chiens au "LOT" peuvent s'effectuer selon trois modalités :**

- Inscription au titre de la descendance**
- Inscription au titre de l'importation**
- Inscription au titre initial**

### **1.1. Inscription au titre de la descendance**

**Cette inscription au titre de la descendance est réservée aux chiots nés en Tunisie issus de parents eux même inscrits définitivement au "LOT" ou de parents nés à l'étranger déjà inscrits à un livre généalogique reconnu par la Fédération Cynologique Internationale "FCI" ayant rempli les conditions de l'inscription au titre de l'importation prescrite par la Centrale Canine Tunisienne.**

### **1.1.1. Processus de l'inscription :**

**Avant toute saillie, il y a lieu de s'assurer que les deux géniteurs sont enregistrés définitivement au "LOT".**

**A la naissance des chiots, le propriétaire de la lice doit envoyer à la CCT, une déclaration de saillie et de naissance et ce dans un délai de 18 jours maximum après la naissance. Cette attestation doit être dûment remplie, signée par le propriétaire de la femelle et celui de l'étalon en indiquant le nombre et le sexe des chiots de la portée.**

**L'insertion d'une puce électronique et d'un frottis buccal avec écouvillon seront effectués par un médecin vétérinaire habilité par la CCT et ce dans un délai maximal de 4 mois après la naissance. Le frottis buccal aura pour objectif l'analyse génétique de filiation pour le chiot en question.**

**Pour faire inscrire la portée de chiots, le propriétaire envoie à la CCT les prélèvements avec les documents suivants :**

- une copie de la déclaration de saillie et de naissance**
- les certificats d'identification électronique**
- la fiche de prélèvement d'ADN pour chaque chiot**

**A la réception de ces documents, la CCT finalise le dossier de chaque chiot en attendant les résultats des tests ADN qui seront envoyés directement par les services de l'Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie (IRVT).**

**Tous les chiots d'une même portée doivent être enregistrés au même moment (ceci inclut tous les chiots existants à la date de demande d'enregistrement).**

**Le code ADN des géniteurs est devenu obligatoire depuis le 01/01/2009 (recommandations FCI).**

**Les pedigrees, fournis après les certificats de naissance, ne doivent être émis que pour certifier les liens de parenté. Normalement, une femelle ne peut être saillie, pour une même portée, que par un seul étalon. En cas d'une quelconque déviance, la CCT est dans l'obligation de faire certifier le lien de parenté (par examen de l'ADN) aux frais de l'éleveur.**

**Une fois l'enregistrement au "LOT" effectué, les pedigrees provisoires seront envoyés directement au propriétaire des chiots.**

### **1.1.2. Cas particulier :**

**Si l'étalon est hors de la Tunisie : l'expertise est non exigée mais la condition d'âge est impérative. Il faut joindre la photocopie de son pedigree conforme à l'original au certificat de saillie.**

**Dans le cas où un géniteur impliqué dans une saillie n'a pas atteint l'âge de confirmation, à la date de saillie, le dossier sera automatiquement rejeté, en aucun cas mis en attente et ne sera pas remboursé.**

**En cas d'insémination artificielle, il faut joindre l'attestation du médecin vétérinaire habilité à pratiquer l'insémination.**

**Les chiots issus de deux parents de race pure en possession de pedigrees reconnus par la FCI, et contrôlés par la CCT et sur lesquels cette dernière n'a émis aucune objection ni restriction, sont considérés chiens de race pure et peuvent, à ce titre, recevoir un pedigree provisoire.**

**Le pedigree reconnu par la FCI est un certificat attestant la fiabilité des données relatives aux générations mentionnées et non pas un certificat de garantie de qualité du chien.**

## **1.2. Inscription au titre de l'importation**

**Cette inscription concerne les chiens nés à l'étranger déjà inscrits à un livre généalogique reconnu par la FCI.**

**Il ne s'agit pas de l'attribution d'un second pedigree tunisien mais de l'inscription dans le "LOT" en conservant le pedigree du pays d'origine et ceci suite à un contrôle de l'authenticité des documents et de l'empreinte génétique.**

### **1.2.1. Processus de l'inscription :**

**Le propriétaire doit avoir préalablement obtenu auprès de l'organisme canin du pays d'origine du chien : un pedigree export**

### **1.2.2. Cas particulier pour une période transitoire :**

Si le chien a été importé avant la date de mise en application du dit programme d'élevage de la CCT, le propriétaire doit :

- Fournir, lors de sa demande d'inscription faite dans un délai de 2 ans maximum après cette date, le pedigree original du chien

ET

- Subir une enquête réalisée par la CCT qui usera de tous les moyens nécessaires à la vérification de la filiation du chien en plus de l'analyse génétique obligatoire pour la confirmation qui sera aux frais de l'éleveur.

### 1.3. Inscription au titre initial

Cette inscription concerne :

- Les chiens de très grandes qualités dans la race et capables de l'améliorer mais issus de géniteurs inconnus.
- Les chiens non déclarés à la naissance
- Les chiens déclarés et non-inscrits, les formalités n'ayant pas été remplies.

Ces chiens sont réputés sans ascendance connue et inscrits définitivement au "LOT" avec délivrance du pedigree sans indication de généalogie après avoir passé un examen de confirmation.

Le processus de l'inscription comprend les étapes suivantes :

- Le propriétaire de l'animal doit faire identifier le chien chez un médecin vétérinaire par une puce électronique et remplir le formulaire de l'inscription au "LOT" à titre initial.
- La copie sera envoyée à la CCT avec les frais d'inscription du dossier.
- Le demandeur garde l'originale de la demande pour la présenter au juge ou l'expert confirmateur lors de l'examen de confirmation. Si le chien est confirmé, le juge garde l'originale et le demandeur reçoit son pedigree à son adresse mentionnée sur la demande ; en cas de non confirmation, le demandeur peut exiger une contre-expertise et le chien sera rejugé par deux juges confirmateurs (n'ayant pas participé à la première confirmation). Si le chien n'est toujours pas confirmé le demandeur ne pourra ni être remboursé ni présenter le chien pour aucune autre séance.

## 1.4. Annexe du "LOT"

Les chiens présentant des défauts éliminatoires, tels qu'un tempérament malsain, une surdit  ou une c cit  cong nitale, un bec de li vre, un palais fendu, des malformations notoires de la m choire ou des d fauts dentaires prononc s, une atrophie progressive de la r tine, les chiens souffrant d' pilepsie, de cryptorchidie, de monorchidie, d'albinisme, de dysplasie s v re ou moyenne av r e de la hanche ou encore les chiens pr sentant des couleurs de poil non d sir es ne doivent  tre utilis s   des fins d' levage.

La CCT doit tenir un registre (annexe "LOT") des chiens touch s par ces maladies, les combattre d'une fa on m thodique et enregistrer de fa on continue les progr s r alis s.

## 2. AFFIXE

Pour faciliter l'identification des chiens issus de son  levage, chaque amateur ou professionnel peut obtenir un affixe qui sera en quelque sorte le nom de famille des produits de son chenil.

La concession et l'usage des affixes sont soumis aux dispositions suivantes :

- les chiens ne peuvent pas porter d'autres affixes que celui de leur  leveur
- est consid r  comme  leveur le propri taire de la chienne au moment de la saillie
- aucune modification ne pourra  tre apport e au nom du chien apr s qu'il aura  t  publi 
- un  leveur ne peut pas faire enregistrer plus d'un affixe pour toutes les races qu'il  l ve
- la concession d'un affixe est personnelle et viag re aussi longtemps qu'il n'est pas devenu hors usage
- apr s l'homologation, l'affixe ne peut plus  tre modifi . Il y est mis fin, en principe avec le d c s de son titulaire
- la cession aux h ritiers d'un affixe peut  tre autoris e par la CCT apr s que la preuve de la d volution successorale ait  t   tablie. Ce qui pr c de vaut  galement pour une cession contractuelle.
- le titulaire d'un affixe a la facult  d'associer   l' levage l' poux ou les descendants ou les collat raux   condition que ces personnes soient  g es d'au moins 18 ans. La repr sentation de cette association continue   appartenir au titulaire originaire de l'affixe.
- les associations d' levage de deux ou plusieurs personnes doivent demander leur propre affixe. Les m mes r gles que ci-dessus sont d'application. Toute modification dans la composition de l'association doit  tre approuv e par la CCT.
- en cas d'abandon de l'affixe ou de d c s du titulaire s'il n'est pas transmis aux h ritiers ou   une tierce personne, l'affixe devient libre mais ne pourra pas  tre attribu    nouveau avant une p riode de 10 ans.

Pour utiliser l'affixe l'éleveur doit :

- 1- ni produire ni élever que des chiens de race issue de parents inscrits à la FCI ou au "LOT".
- 2- soumettre au contrôle de la CCT la totalité des chiens de son élevage.
- 3- faire inscrire au "LOT" la totalité des produits de son élevage.
- 4- respecter les directives d'élevage de la CCT.
- 5- après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser un affixe, l'éleveur est tenu de demander l'extension de cet affixe à d'autres races que celles initialement déclarées.

En cas de manquement à l'engagement ci-dessus ou de fausses déclarations, l'affixe qui lui a été attribué pourra être rayé du répertoire et son utilisation sera désormais interdite.

### **3. SAILLIE**

Il est recommandé de façon pressante aux éleveurs et propriétaires d'étalons de déterminer par écrit les conditions dans lesquelles se fera la saillie, afin de créer une situation claire en ce qui concerne les obligations financières.

Le "propriétaire" d'un chien est la personne qui a légalement acquis l'animal, se trouve en sa possession et peut le prouver par la détention d'un certificat d'enregistrement et d'un pedigree valables.

Le "possesseur" de l'étalon est soit le propriétaire de celui-ci soit la personne qui a reçu l'autorisation du propriétaire d'offrir les services du dit étalon pour une saillie.

En matière de dysplasie héréditaire de la hanche, les procédures de la FCI. seront appliquées

#### **3.1 Frais de transport et entretien de la lice**

Il est recommandé au propriétaire de la lice de l'amener à l'étalon et de la récupérer soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une personne de confiance et mandatée par le propriétaire.

Dans le cas où une chienne demeurerait plusieurs jours chez le possesseur de l'étalon, tous les frais tels que : alimentation, hébergement, soins vétérinaires éventuels ainsi que les dommages que la chienne viendrait à occasionner au chenil ou au domicile du possesseur de l'étalon sont à la charge du propriétaire de la chienne. Le transport de retour de la chienne s'effectue aux frais de son propriétaire.



### 3.2 Responsabilité

**Est considérée comme responsable des dommages pouvant être causés par l'animal à des tierces personnes, la personne qui au moment du dommage assure l'hébergement et les soins du dit animal.**

**Le propriétaire (ou possesseur) de l'étalon doit tenir compte de ce qui précède lors de la conclusion d'un contrat d'assurance personnelle en Responsabilité Civile.**

### 3.3 Décès de la chienne

**Dans le cas où la chienne viendrait à décéder pendant son séjour chez le possesseur de l'étalon, ce dernier s'oblige, à ses frais, à faire constater le décès et sa cause par un médecin vétérinaire. Il informe dans un délai ne dépassant pas 24 heures le propriétaire de la chienne du décès et de sa cause.**

**Dans le cas où le propriétaire désirerait voir la chienne décédée, le possesseur ne peut s'y refuser.**

**Dans le cas où le décès serait occasionné par la faute du possesseur de l'étalon, ce dernier est tenu de verser au propriétaire de la chienne des dommages et intérêts dont le montant a été préalablement fixé d'un commun accord et clairement mentionné sur le contrat de saillie.**

**Dans le cas où aucune faute ne peut lui être reprochée, il appartient au propriétaire de la chienne de rembourser au possesseur de l'étalon tous les frais liés au décès de la chienne.**

### 3.4 Choix de l'étalon

**Le possesseur de l'étalon s'oblige à ne faire saillir la lice que par l'étalon prévu, à l'exclusion de tout autre. Dans le cas où l'étalon ne procéderait pas à la saillie, la lice ne peut être saillie par un autre étalon qu'avec l'accord du propriétaire de la lice.**

### 3.5 Saillie accidentelle

**Au cas où il y aurait une saillie accidentelle effectuée par un étalon autre que celui convenu, le possesseur de l'étalon qui a pris la lice sous sa garde est obligé de rembourser au propriétaire de la lice tous les frais occasionnés par cette saillie erronée. Après une saillie accidentelle par un étalon autre que celui prévu, il est interdit de procéder à une nouvelle saillie avec l'étalon qui avait été choisi. Le possesseur de l'étalon ne peut en aucun cas, pour une telle saillie, prétendre imposer des obligations financières au propriétaire de la lice.**

### 3.6 Déclaration de saillie et de naissance

Chaque attestation sera éditée en triple exemplaire. Un exemplaire pour l'éleveur, un pour le possesseur de l'étalon et le troisième sera envoyé à la CCT par l'éleveur au plus tard 18 jours après la naissance.

Cette déclaration de saillie et de naissance doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- Nom et numéro d'enregistrement de l'étalon au livre des origines.
- Nom et numéro d'enregistrement de la lice au livre des origines.
- Nom et adresse du possesseur/propriétaire de l'étalon.
- Nom et adresse du propriétaire de la lice.
- Lieu et date de la naissance.
- Signature du possesseur de l'étalon et du propriétaire de la chienne.
- Une photocopie certifiée conforme à l'original du pedigree de l'étalon. Il appartient au possesseur de ce dernier de fournir gratuitement ces documents au propriétaire de la lice.

### 3.7 Dédommagement pour la saillie

Il est recommandé au propriétaire de l'étalon de ne signer la déclaration de saillie qu'après paiement du prix fixé au préalable pour la saillie. Une rétention de la lice à titre de gage n'est toutefois pas permise.

Si l'étalon prévu ne procède pas à la saillie pour quelque raison que ce soit ou parce que la lice ne se laisse pas saillir, de sorte que la saillie n'a pas été effectivement exécutée, le propriétaire de l'étalon n'en garde pas moins le droit aux dédommagements convenus au paragraphe (3.1. frais de transport et d'entretien de la lice) mais il ne peut prétendre au prix fixé pour la saillie.

En ce qui concerne la descendance de l'étalon, le propriétaire de l'étalon n'a pas le droit, vis-à-vis du propriétaire de la lice, à des dédommagements autres que ceux prévus pour la saillie. Il n'a ainsi aucun droit de se faire remettre un chiot. Si les parties se sont mises d'accord pour la remise d'un chiot à titre d'indemnisation pour la saillie, cet accord doit alors être formulé par écrit et avant la saillie.

Dans un tel accord, les points suivants doivent absolument être précisés et respectés :

- le moment du choix du chiot par le propriétaire de l'étalon.
- le moment de la remise du chiot au propriétaire de l'étalon (au minimum 45 jours).
- le moment à partir duquel le droit du propriétaire de l'étalon de choisir un chiot est irrévocablement prescrit.
- le moment à partir duquel le droit de prise du chiot choisi est irrévocablement prescrit.
- le règlement des frais de transport.
- les accords spéciaux pour le cas où la lice ne met bas que des chiots mort-nés ou un seul chiot vivant, ou pour le cas où le chiot choisi venait à décéder avant la remise.

### 3.8 Lice demeurant non gestante

Après une saillie correctement exécutée, on considère que l'étalon a satisfait à ses obligations et que, dès lors, les conditions pour avoir droit au dédommagement convenu sont remplies.

Cela ne constitue pas une garantie quant au fait que la lice soit gestante. Lorsque la lice demeure vide (ceci étant attesté par un vétérinaire suite à un diagnostic de gestation effectué par le biais d'une échographie abdominale faite minimum 30 jours après la saillie ou par analyse de laboratoire), le propriétaire de l'étalon doit accorder aux prochaines chaleurs de cette dernière une nouvelle saillie gratuite.

Un tel accord doit être fixé par écrit avant la saillie, dans le contrat de saillie.

Le droit convenu à une saillie gratuite s'éteint toutefois en principe au décès de l'étalon ou lors du changement de possesseur de ce dernier ou au décès de la lice.

S'il peut être prouvé (par analyse du sperme) que l'étalon était stérile au moment de la saillie, le propriétaire de la lice doit être remboursé des frais occasionnés par la saillie.

### 3.9 Insémination artificielle

Les chiens devraient être capables de se reproduire de façon naturelle. L'insémination artificielle ne doit pas être pratiquée avec des sujets qui ne se sont pas reproduits naturellement auparavant. Des exceptions peuvent être octroyées par la CCT dans le but d'améliorer la race, pour le bien-être de la lice ou afin de préserver ou d'augmenter le pool génétique au sein de cette race.

En cas d'insémination artificielle de la lice, le médecin vétérinaire qui a recueilli le sperme de l'étalon doit certifier, à l'aide d'une attestation à remettre à la CCT que le sperme frais ou congelé émane bien de l'étalon dont il a été convenu. Par ailleurs, les déclarations prévues au paragraphe (3.6. déclaration de saillie et de naissance) doivent être fournies gratuitement au propriétaire de la lice par celui de l'étalon.

Tous les frais encourus pour recueillir le sperme ainsi que ceux relatifs à l'insémination sont à la charge du propriétaire de la lice. Le médecin vétérinaire qui procède à l'insémination doit confirmer auprès de la CCT que la lice a bien été inséminée à l'aide du sperme provenant de l'étalon prévu pour la saillie. Sur cette déclaration, il convient de faire figurer également le lieu et la date de l'insémination, le nom et le numéro d'enregistrement de la lice au "LOT" ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire de la lice.

### 3.10 Cession du droit d'élevage

On considère, de manière générale, que le propriétaire de la lice au moment de la saillie est l'éleveur de la portée. Le droit d'utiliser une lice ou un étalon peut toutefois être transféré, par accord contractuel, à une tierce personne. Un tel transfert doit, dans tous les cas, être attesté par écrit, avant la saillie projetée.

Une telle cession du droit d'élevage, constatée par écrit, doit être déclarée au près de la centrale canine tunisienne et elle doit être jointe à la déclaration de portée.

Il convient de décrire très exactement dans la cession du droit d'élevage les droits et obligations des deux parties contractantes

La tierce personne qui prend temporairement le droit d'élevage d'une lice est considérée comme le propriétaire de celle-ci, au sens du présent règlement, de la saillie jusqu'au moment du sevrage.

L'âge des géniteurs : sauf dérogation motivée et demandée préalablement et accordée par la CCT, les lices ne peuvent pas être accouplées avant l'âge de 15 mois, et les étalons ne peuvent pas faire de saillie avant l'âge de 12 mois. Les femelles âgées de plus de dix ans ne peuvent plus être saillies. Pour les mâles, il n'y a pas de limite d'âge, hormis l'âge minimum.

#### **4. ATTRIBUTION DE NOM**

Le nom du chien doit obligatoirement commencer par la lettre de l'année (cf. SRSH) et être constitué d'un seul mot comprenant un minimum de trois lettres et un maximum de dix lettres.

Le nom est proposé par l'éleveur et fait l'objet d'une procédure d'agrément par la CCT. Par ailleurs, ne peuvent être acceptés :

- Les noms commençant par un autre signe qu'une lettre
- Les noms précédés ou suivis d'initiales ou de numéros
- Les noms composés totalement ou partiellement d'initiales ou de chiffres
- Le nom d'une personnalité, sauf autorisation de la personne intéressée ou de ses descendants
- Les noms dont le sens, la prononciation ou l'orthographe peuvent être considérés comme grossiers ou injurieux ou blasphématoire ou pouvant troubler l'organisation d'une manifestation canine officielle

Les noms répertoriés ne peuvent plus être modifiés par les propriétaires des chiens. La CCT a le droit de refuser ou de proposer une modification du nom.

## **5. DOCUMENTS LIES A LA VENTE DES CHIENS**

Lors de l'achat d'un chiot ou d'un chien de race, le vendeur doit fournir les documents suivants :

- une attestation de vente (un contrat type peut être mis à la disposition des éleveurs par la CCT) sous forme d'un imprimé avec trois exemplaires dont un est destiné au vendeur, un à l'acquéreur et le troisième doit être envoyé par l'acquéreur à la CCT au plus tard trois semaines après la vente)
- la souche ou la carte d'identification électronique
- le certificat de naissance ou pedigree provisoire s'il s'agit d'un chiot ou si le chien n'a pas passé l'examen de confirmation ou le pedigree définitif s'il s'agit d'un chien adulte qui a été confirmé
- le carnet de santé portant mention de la primo-vaccination : âge minimal du chiot 2 mois (maladie de Carré, hépatite de Rubarth, parvovirose et leptospiroses) effectuée par un médecin vétérinaire.
- certificat vétérinaire avant cession (visite d'achat).

Les maladies et les affections qui peuvent annuler une vente sont les suivantes :

- 1- La maladie de carré
- 2- L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth)
- 3- La parvovirose canine
- 4- La dysplasie héréditaire coxo-fémorale

En ce qui concerne cette affection pour les animaux vendus avant l'âge d'un an les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires

- 5- L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois
- 6- L'atrophie rétinienne

## 6. GROUPES DE CHIENS

GROUPE1	Chiens de Berger et de Bouvier (sauf Chiens de Bouvier Suisses)	GROUPE2	Chiens de type Pinscher et Schnauzer - Molossoïdes - Chiens de Montagne et de Bouvier Suisses
GROUPE3	Terriers	GROUPE4	Teckels
GROUPE5	Chiens de Type Spitz et de Type Primitif	GROUPE6	Chiens Courants, Chiens de Recherche au Sang et Races Apparentées
GROUPE7	Chiens d'Arrêt	GROUPE8	Chiens Rapporteurs de Gibier - Chiens Leveurs de Gibier - Chiens d'Eau
GROUPE9	Chiens d'Agrément et de Compagnie	GROUPE10	Lévriers

## 7. PASSAGE DE CONFIRMATION

**Le passage de confirmation a pour but de déterminer si la morphologie « phénotype » d'un chien est bien conforme au type de sa race, de vérifier que ce chien est bien équilibré (ni agressif, ni peureux), de contrôler qu'il n'est pas porteur de l'un des défauts éliminatoires répertoriés dans la liste des points de non confirmation de sa race (voir dans le standard) et donc qu'il peut être autorisé à se reproduire.**

**L'âge indiqué dans le tableau suivant est l'âge minimal : le règlement ne prévoit pas d'âge maximal.**

<b>Chiens de berger, de garde et d'utilité</b>		
<b>1<sup>er</sup> groupe</b>	<b>Chiens de berger</b>	<b>12 mois</b>
	<b>sauf : Berger Allemand</b>	<b>15 mois</b>
<b>2<sup>ème</sup> groupe</b>	<b>Chiens de garde et d'utilité</b>	<b>10 mois</b>
	<b>Dogue Allemand, Dogue de Bordeaux, Montagne des Pyrénées, Saint-Bernard</b>	<b>12 mois</b>
	<b>Mastiff, Bullmastiff, Leonberg, Terre Neuve, Schnauzer Géant</b>	<b>15 mois</b>
<b>Chiens de chasse</b>		
<b>3<sup>ème</sup> groupe</b>	<b>Terriers</b>	<b>10 mois</b>
	<b>sauf : Airedale</b>	<b>12 mois</b>
<b>4<sup>ème</sup> groupe</b>	<b>Teckels</b>	<b>12 mois</b>
<b>5<sup>ème</sup> groupe</b>	<b>Chiens courants pour les gros gibiers (cerfs, sangliers, ...)</b>	<b>12 mois</b>
<b>6<sup>ème</sup> groupe</b>	<b>Chiens courants pour les petits gibiers (lièvre, lapin, ...)</b>	<b>12 mois</b>
<b>7<sup>ème</sup> groupe</b>	<b>Chiens d'arrêts continentaux</b>	<b>12 mois</b>
<b>8<sup>ème</sup> groupe</b>	<b>Chiens d'arrêts anglais et américains</b>	<b>12 mois</b>
<b>Chiens d'agrément</b>		
<b>9<sup>ème</sup> groupe</b>	<b>Toutes les races d'agrément et de compagnie</b>	<b>10 mois</b>
<b>10<sup>ème</sup> groupe</b>	<b>Toutes les races de Lévrier</b>	<b>12 mois</b>

## 8. CERTIFICAT DE SOCIABILITE ET D'APTITUDE A L'UTILISATION : C.S.A.U

Le certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation a pour but de vérifier la sociabilité du chien et de s'assurer du contrôle exercé par le maître sur son chien.

Le chien doit être obligatoirement titulaire du C.S.A.U pour pouvoir pratiquer en compétition une discipline.

Le chien doit obligatoirement réussir 4 exercices :

- stabilité et sociabilité
- marche en laisse
- absence du maître
- rappel

A la suite de ces exercices le juge décide du résultat :

- **Apte** : le chien est reçu avec la mention **EXCELLENT** ou **TRES BON** ou **BON** et un diplôme sera alors fourni au lauréat.
- **Ajourné** : le chien est refusé mais peut être représenté ultérieurement à l'examen du C.S.A.U